

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/137

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MODIFICATION – MANIFESTATION
« LES Z’ESTIVALES 2026 » - CONCERT - VENDREDI 3 ET 10 JUILLET 2026 – HALLE DU MARCHÉ
- NANGIS - L’HARMONIE DE NANGIS**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l’article R610-5 du Code Pénal,
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie,
signalisation de prescription,
VU l’arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/CL/059 en date du 16/04/2026, portant délégation de
fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3ème Adjoint au Maire,
VU la demande de l’école de musique « L’HARMONIE DE NANGIS » sise 28, rue Aristide Briand
à Nangis,
VU l’arrêté municipal n°2026/PM/106 en date du 8 juin 2026,
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation « Fête de la
musique 2026 » organisée par l’école de musique « L’HARMONIE DE NANGIS »,
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir la sécurité des participants,
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation automobile,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté municipal n°2026/PM/106 en date du
08/06/2026.

Article 2 : L’école de musique « L’Harmonie de Nangis » est autorisée à organiser deux
concerts sous la halle du marché à Nangis, et à y installer une buvette les **vendredi 3 et 10
juillet 2026**, selon les horaires suivants :

- **Installation de 16 heures à 18 heures,**
- **Accueil du public de 18 heures à 22 heures,**
- **Rangement de 22 heures à minuit.**

Article 3 : Le stationnement et la circulation automobile seront **interdits et déclarés gênants**,
dans les rues suivantes :

- Rue du Minage (de 13h00 à 01h00),
- Rue du Dauphin (de 13h00 à 01h00),

Article 4 : L’organisateur devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de
propreté.

Article 5 : Seuls les véhicules d'intérêts prioritaires seront autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation.

Article 6 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur et entretenu par l'organisateur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur du Service Culture, Evènementiel et Associatifs,
- Madame la Directrice du Service Communication et Relations Publiques,
- L'école L'HARMONIE DE NANGIS.

Fait à Nangis, le 1er juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du
développement numérique et des marchés
publics
Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
Le/...../.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr